

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 929

présenté par

Mme Forteza, Mme Gaillot, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Cariou, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, M. Julien-Laferrière, M. Nadot, M. Orphelin et M. Villani

ARTICLE 22

À l'alinéa 5, après le mot :

« réalisées »,

insérer les mots :

« en soutien d'interventions au sol et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à préciser le régime juridique de l'utilisation des caméras aéroportées (installées sur des aéronefs). Plus spécifiquement, il vise à encadrer le déploiement de drones par les forces de sécurité intérieure.

Par une ordonnance de référé rendue le 18 mai 2020, le Conseil d'Etat a enjoint à « l'État de cesser, sans délai, de procéder aux mesures de surveillance par drone, du respect, à Paris, des règles de sécurité sanitaire applicables à la période de déconfinement ». Si le présent article prévoit de définir les modalités de captation, de transmission et de traitement des images, ainsi que de l'information du public de cette captation, il convient de strictement borner les usages potentiels de cette technologie.

Les drones constituent une technologie de surveillance dont nous ne connaissons pas à ce jour l'ensemble des potentialités. Ils peuvent constituer un outil technologique facilitant l'action des policiers dans le cadre de leurs opérations de sécurisation ou de maintien de l'ordre. Mais ils peuvent aussi constituer un puissant outil de surveillance de masse lorsqu'ils sont couplés à des technologies comme la reconnaissance faciale automatisée.

En l'absence d'étude d'impact du déploiement d'une telle technologie, le présent amendement vise à en limiter l'usage dans le cas d'interventions au sol. Le drone doit être compris comme un outil venant en renforcement des moyens mis à la disposition des forces de l'ordre dans le cadre de leurs missions, et non comme un moyen de se substituer à leur action.